

Convocation du 5 décembre 2014
Conseil Municipal : 43
Quorum : 22
Nombre de présents et représentés : 43
Affichage du Procès-verbal
intégral en date du 19 décembre 2014

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 DÉCEMBRE 2014

L'AN DEUX MILLE QUATORZE, le DOUZE du mois de DÉCEMBRE à 17 h 45, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gaby **CHARROUX, Député-Maire**.

N° 14-385

SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIERES
FIXATION DES FRAIS D'OBSEQUES ET D'INHUMATION OU DE CREMATION
POUR DES PERSONNES DEPOURVUES DE RESSOURCES SUFFISANTES
ET PRIS EN CHARGE PAR LA VILLE A COMPTER DU 1^{er} DECEMBRE 2014

PRÉSENTS :

M. Gaby **CHARROUX**, Député-Maire, M. Henri **CAMBESSEDES**, Mme Éliane **ISIDORE**, M. Florian **SALAZAR-MARTIN**, Mmes Sophie **DEGIOANNI**, Annie **KINAS**, M. Alain **SALDUCCI**, Mme Linda **BOUCHICHA**, MM. Patrick **CRAVERO**, Roger **CAMOIN**, Mme Nathalie **LEFEBVRE**, M. Alain **LOPEZ**, Mme Saoussen **BOUSSAHEL**, Adjoint au Maire, Mmes Nadine **SAN NICOLAS**, Odile **TEYSSIER-VAISSE**, M. Franck **FERRARO**, Adjoint de quartier, M. Charles **LINARES**, Mmes Michèle **ROUBY**, Régine **PERACCHIA**, M. Pierre **CASTE**, Mmes Anne-Marie **SUDRY**, Françoise **EYNAUD**, M. Daniel **MONCHO**, Mmes Valérie **BAQUÉ**, Marceline **ZEPHIR**, MM. Frédéric **GRIMAUD**, Stéphane **DELAHAYE**, Mme Camille **DI FOLCO**, M. Jean-Pierre **SCHULLER**, Mmes Nadine **LAURENT**, Nathalie **LOPEZ**, MM. Emmanuel **FOUQUART**, Antoine **CANNAMELA**, Mme Sylvie **WOJTOWICZ**, M. Jean-Luc **DI MARIA**, Mme Davina **RICARD**, M. Julien **AGNESE**, Conseillers Municipaux.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

M. Loïc **AGNEL**, Adjoint de Quartier - Pouvoir donné à M. CRAVERO
M. Jean **PATTI**, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à M. LOPEZ
Mme Charlette **BENARD**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. CAMBESSEDES
M. Robert **OLIVE**, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à Mme BOUSSAHEL
Mme Isabelle **EHLE**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme ZEPHIR
M. Jean-Luc **COSME**, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à Mme DEGIOANNI

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Madame Nathalie LEFEBVRE, Adjointe au Maire**, a été désignée pour remplir les fonctions de **secrétaire de séance**.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20141212-CM14_09185-DE
Date de télétransmission : 19/12/2014
Date de réception préfecture : 19/12/2014

La législation funéraire française, qui remonte pour l'essentiel au Premier Empire et au décret-loi du 23 prairial AN XII, a été rénovée et complétée par l'intervention de deux textes essentiels : les lois n°93-23 du 8 janvier 1993 et n°2008-1350 du 19 décembre 2008.

Toutefois, à travers ces évolutions, le législateur français a tenu à réaffirmer qu'il appartient au Maire ou, à défaut, au représentant de l'Etat dans le Département, de pourvoir d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ou de croyance (article L. 2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En outre, il précise que :

- le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes,
- et lorsque la mission de service public, définie à l'article L. 2223-19 du CGCT (service extérieur des Pompes Funèbres) n'est pas assurée par la Commune, celle-ci prend à sa charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques (article L. 2223-27 du CGCT).

Dans ce contexte et la Commune disposant depuis le 1^{er} janvier 1986 d'un service des Pompes Funèbres organisé en régie municipale, elle a choisi de lui confier le soin d'inhumer décemment toute personne décédée sans ressources sur son territoire.

Cependant, la loi du 19 décembre 2008, venant imposer au Maire de prendre en charge la crémation des personnes dépourvues de ressources suffisantes lorsqu'elles en ont manifesté la volonté et l'évolution du coût des prestations réalisées en matière d'obsèques engage la Commune, aujourd'hui, à modifier et actualiser les frais d'obsèques, d'inhumation ou de crémation d'une personne dépourvue de ressources suffisantes qu'elle acceptera de prendre en charge sur le budget général de la collectivité territoriale.

Ainsi,

Considérant que la Commune s'engage à s'acquitter des dépenses obligatoires fixées par l'article R. 2223-29 du Code Général des Collectivités Territoriales pour pourvoir aux funérailles d'une personne sans ressources suffisantes,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 3 décembre 2014,

Le Conseil Municipal est invité :

- A fixer les dépenses maximales nécessaires aux obsèques suivies d'une inhumation en terre commune ou d'une crémation d'une personne dépourvue de ressources suffisantes aux montants suivants :

- **convoi social avec inhumation 891,36 € hors TVA,**
- **convoi social avec crémation 1 217,61 € hors TVA.**

Conformément aux articles 205, 206 et 806 du Code Civil et à un arrêt de la Cour de Cassation du 14 mai 1992, les frais funéraires faisant partie de l'obligation alimentaire, la Commune pourra demander aux enfants du "de cujus" de participer, à proportion de leurs ressources, aux frais engagés par elle sur le fondement de l'article R. 2342-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aucune taxe, même municipale, ne sera perçue à l'occasion de ces obsèques, la vacation de police pourra, si besoin est, être versée.

La présente délibération abroge toutes dispositions antérieures et est applicable dès la réalisation des procédures nécessaires à son exécution.

La dépense sera imputée au Budget de la Ville, fonction 92.026.010, nature 6228.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS LE RAPPORT QUI PRÉCÈDE.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Signature électronique
Le Député-Maire
Gaby CHARROUX

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20141212-CM14_09185-DE
Date de télétransmission : 19/12/2014
Date de réception préfecture : 19/12/2014